



Signalétique touristique

La qualité de la signalisation routière est une condition primordiale du confort et de la sécurité de l'usager. C'est pourquoi la réglementation en matière de signalisation restreint **les signaux et leur usage sur les voies ouvertes à la circulation publique** à ceux expressément autorisés par les textes en vigueur. Suivant les dispositions réglementaires du texte qui fixe certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires, seules seront **autorisées hors agglomération** celles signalant la **vente de produits du terroir par des entreprises locales**, les **activités culturelles**, les **monuments historiques** ouverts à la visite.

Ainsi, à compter du 14 juillet 2015, **les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération** signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement (**hôtels, restaurants**, garages, stations-services...), liées à un service public ou d'urgence (pompiers, Samu, police nationale, gendarmerie ...) ou s'exerçant en retrait de la voie publique, qui étaient jusqu'alors autorisées par l'article L.581-3 du code de l'environnement, **ne sont plus autorisées**.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (et son décret d'application du 30 janvier 2012), portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2 modifie la réglementation sur la publicité extérieure. La nouvelle loi Grenelle 2 du 12 Juillet 2010 privilégie l'utilisation des RIS pour une signalisation informative et des Sil pour une signalisation directionnelle et touristique.

DEFINITIONS

Qu'est-ce qu'une publicité ?

Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

Qu'est-ce qu'une enseigne ?

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Qu'est-ce qu'une pré-enseigne ?

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

(Source Code de l'environnement - Art. L581.3).

La réglementation des panneaux définis ci-dessus fait référence aux textes suivants :

- Code de la route (sécurité routière)
- Code de la voirie routière (occupation du Domaine Public)
- Code de l'environnement (protection du cadre de vie)

La Drôme Tourisme - Pro

Signalétique :

- [Définitions](#)
- [Réglementation](#)
- [Publicité](#)
- [Enseigne](#)
- [Pré-enseigne](#)
- [Signalisation d'intérêt local](#)
- [Taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures](#)
- [Différents gestionnaires des routes](#)
- [Interlocuteurs](#)
- [Textes de références](#)

Contact :

Françoise ALAZARD

04 75 82 19 37

falazard@ladrometourisme.com

pro.ladrometourisme.com

Note d'information et de vulgarisation réalisée par
l'Agence de
Développement
Touristique
Août 2019



REGLEMENTATION

Le contenu des panneaux est, en sus des articles R418-2 et 418-4 du code de la route, encadré par d'autres législations relatives à la « liberté d'expression » (protection des personnes, de la chose publique, de la jeunesse, santé, langue française, etc.).

- Les agents de la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Est (DIRCE) sont commissionnés (article L 116-2 du code de la voirie routière) au titre du code de la route et de la voirie routière. Ils peuvent donc constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux constatant les infractions qui se rattachent à la sécurité et circulation routière ainsi que celles relatives au code de l'environnement.
- Le Préfet ou ses représentants, dûment assermentés, sont habilités à constater sur l'ensemble du département les infractions aux différents codes.
- Le Maire exerce les mêmes pouvoirs de police sur sa commune lorsqu'il existe un règlement local de publicité, sous réserve de ceux dévolus au Préfet.

PUBLICITE

La publicité est interdite hors agglomération (sauf zone de publicité autorisée).

Elle est autorisée en agglomération, sous réserve des prescriptions prévues aux articles L581-8 à L 581-11 du code de l'environnement (secteurs ou immeubles sauvegardés, parcs nationaux, sites inscrits ...)

Par agglomération, on entend généralement « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux d'entrée et de sortie de village ou de ville ».

Attention : les collectivités ne placent pas forcément leurs panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération au bon endroit.

A l'intérieur d'une agglomération, il est interdit de fixer une publicité :

- autour et sur les sites et monuments historiques
- dans les secteurs naturels sauvegardés, dans les parcs naturels régionaux, réserves naturelles et leur aire d'adhésion,
- sur les plantations, arbres,
- dans l'emprise du domaine routier public,
- sur les signaux réglementaires et supports, sur les équipements et panneaux de circulation routière, ferroviaire, fluviale,
- sur les murs d'habitations sauf quand ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de faibles dimensions (inférieurs à 0,50 m²),
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- sur une toiture ou une terrasse,
- sur les murs de cimetière ou de jardin public,
- sur les poteaux de distribution électrique, de télécommunication, les installations d'éclairage public.

Sur les murs et clôtures aveugles, la publicité ne peut dépasser les limites du mur aveugle d'un bâtiment ou du mur de clôture qui la supporte, et excéder du tiers de la hauteur du dispositif publicitaire les autres types de clôtures aveugles (exemple: palissade de chantier).

Distances d'implantations, en agglomération, implantation à plus de 40 m du bord de la chaussée extérieure des autoroutes et routes express.

Règles de surface et de hauteur

La surface et la hauteur maximum des publicités sont liées au nombre d'habitants de l'agglomération (nombre d'habitants recensement INSEE) et définies par l'article R.581-26. L'article définit également les normes spécifiques à l'intérieur de l'emprise des aéroports et gares ferroviaires, ainsi que le régime applicable aux routes à grande circulation (RGC) traversant les agglomérations de moins de dix mille habitants.

Elles dépendent également du support : scellés au sol ou apposés à un bâtiment.

Renseignez-vous auprès de votre mairie (si règlement local publicité ou de la D.D.T.).

Autorisation

L'autorisation écrite du propriétaire est obligatoire pour toute implantation de publicité (Art. L.581-24). Cette règle ne souffre aucune dérogation, quel que soit le propriétaire, qu'il s'agisse d'une propriété privée ou du domaine public, quel que soit le format de la publicité ou de la pré-enseigne dérogatoire. Tout manquement correspond à ce qui est communément appelé « affichage sauvage » et expose notamment à l'amende administrative prononcée par le préfet, prévue par l'article L.581-26.

La publicité sur véhicules terrestres

Sont concernés les véhicules « utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes » (Art. R.581-48). Il s'agit donc des véhicules supportant des messages publicitaires qui circulent ou stationnent et n'ont d'autre utilité que de supporter ces messages. Ainsi, outre les véhicules roulant, les véhicules stationnant en permanence, dans un rond-point ou dans des lieux de fort trafic par exemple, et ne constituant en fait que des pré-enseignes en faveur d'une activité commerciale sont également concernés.

En revanche, le code de l'environnement n'est pas applicable à « la publicité relative à une activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé à des fins essentiellement publicitaires » (Art. L.581-15). La publicité sur les véhicules de transport en commun, sur les taxis, sur les véhicules des artisans ou sur les véhicules particuliers n'entre pas dans le champ d'application du code de l'environnement. Il en est de même des véhicules de livraison, de déménagement, etc.

« La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder douze mètres carrés » (Art. R.581-48). Par conséquent, les véhicules équipés de deux affiches de huit ou douze mètres carrés de chaque côté sont illégaux.

Les véhicules ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Le conducteur doit donc ranger son véhicule dans un lieu fermé, pour un arrêt en cours ou en fin de journée. Ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L.581-4 et L.581-8, ni circuler en convoi de plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.



Nouvelle réglementation pour l'éclairage nocturne des commerces

Afin de réduire les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie a fixé, par un arrêté du 25 janvier 2013, les conditions d'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels (commerces et vitrines). Ces nouvelles dispositions réglementaires sont applicables depuis le 1er juillet 2013.

Le texte prévoit que :

- les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints une heure après la fin d'occupation des locaux ;
- les éclairages des vitrines de commerces ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1 heure ou une heure après la fermeture ;
- les éclairages des vitrines de magasins de commerce peuvent être allumés à partir de 7 heures ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt ;
- les éclairages des façades ne doivent pas être allumés avant le coucher du soleil.

Les enseignes publicitaires et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 et 6 heures du matin, dans les agglomérations de moins de 800 000 habitants. Cependant, des dérogations administratives sont prévues pour les veilles de jours fériés chômés, pour les illuminations de Noël, autorisées la semaine précédant Noël, ainsi que lors d'événements exceptionnels à caractère local définis par arrêté préfectoral et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente. Pour la ville de Paris, le Préfet détermine par arrêté les zones dérogoires.

Les enseignes lumineuses doivent être également éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, quelle que soit la taille de l'agglomération.

ENSEIGNE

L'enseigne est installée à l'endroit même où s'exerce l'activité.

La réglementation est très complexe en termes de conditions d'implantation : enseignes à plat, en drapeau c'est-à-dire perpendiculaires au mur, restrictions quant aux dépassements de murs, installation en terrasse, sur toitures, proportions par rapport aux murs-supports, scellement au sol... Votre situation devra être étudiée au cas par cas. Il conviendra donc de vous adresser à la mairie du lieu d'implantation avant toute mise en place de support.

Distances d'implantations quand l'enseigne est visible depuis une voie de circulation (comme pour les publicités) :

- hors agglomération implantation à plus de 20 m du bord de la chaussée extérieure des routes nationales non express, des routes départementales et des voies communales,
- hors agglomération à plus de 200m du bord de la chaussée extérieure des autoroutes ou routes express,
- en agglomération, à plus de 40m du bord de la chaussée extérieure des autoroutes ou routes express.

L'enseigne doit être constituée de matériaux durables. Ainsi les enseignes partiellement détruites ou effacées, les drapeaux déchirés, les éclairages défectueux, les enseignes scellées au sol déséquilibrées sont en infraction. Le maintien en bon état est de la responsabilité et à la charge de la personne privée ou morale exerçant l'activité concernée.

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont soumises à une règle de densité uniquement lorsqu'elles font plus de 1 m². Dans ce cas, elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (Art. R.581-64 alinéa 3).

Une enseigne scellée au sol ne peut pas avoir une surface unitaire supérieure à 6 m², quelle que soit l'appartenance ou non à une agglomération de moins de 10 000 habitants ou intégrée à unité urbaine de plus de 100 000 habitants (Art. R.581-65-I).

Les enseignes lumineuses sont soumises à obligation d'extinction nocturne, dès lors que l'activité signalée a cessé et ce, quel que soit leur lieu d'implantation (Art. R.581-59, alinéa 3).

Une unité foncière, dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique mesure 50 m, peut accueillir une enseigne scellée au sol de plus de 1 m² alors que sont déjà implantés deux dispositifs publicitaires scellés au sol, car les enseignes scellées au sol sont soumises à la règle de densité de l'article R.581-64 et non à celle de l'article R.581-25 qui ne s'applique qu'à la publicité.



PRE-ENSEIGNE

Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes étaient fixées par une loi du 29 décembre 1979. Elles ont été réformées par une loi n°-788 du 12 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE).

Cette loi a pour objectif de protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure afin de lutter contre la pollution visuelle et de réduire la facture énergétique avec l'obligation d'extinction de la publicité lumineuse la nuit, tout en permettant l'utilisation de nouveaux moyens. Un décret n°-118 du 30 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes est venu encadrer la mise en œuvre de cette réforme.

La loi devait poser en principe que la publicité extérieure était admise en agglomération mais interdite en dehors. S'était alors posée la question d'une pré-signalisation hors des agglomérations afin d'indiquer les activités apportant un service aux personnes en déplacement comme les hôtels, restaurants, garages, stations-services ainsi que les monuments historiques ouverts à la visite, la vente de produits locaux, des services publics ou d'urgence, et des activités s'exerçant en retrait de la voie publique. Un régime dérogatoire permettait à ces activités d'installer hors de l'agglomération des dispositifs de petit format, en nombre limité, dénommés pré-enseignes dérogatoires. La multiplication de ces enseignes dérogatoires ainsi que leur installation anarchique à l'entrée des villes a conduit la loi ENE à réviser totalement leur statut, tout en laissant un délai de 5 ans aux pré-enseignes dérogatoires pour se mettre en conformité, jusqu'au 13.

Cette nouvelle réglementation répond à la volonté de préservation du paysage et de conservation du cadre de vie. Elle est nationale et s'applique donc aussi bien, pour les routes nationales, que départementales et communales.

Ainsi, **à compter du 14 juillet 2015**, les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (station-service, garage, hôtel, restaurant ou chambre d'hôtes), celles liées à des services publics ou d'urgence et celles s'exerçant en retrait de la voie publique ne pourront plus être signalées par des pré-enseignes dérogatoires (Loi du code de l'environnement et plus récemment par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 (loi Grenelle II) relatif à la publicité extérieure.

Les activités qui peuvent être signalées par les pré-enseignes dérogatoires sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales;
- les activités culturelles;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, ainsi que la signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissements...

Les pré-enseignes pour les autres activités antérieurement admises (comme les hôtels et les restaurants) devaient être retirés avant le 13, quelle que soit leur forme et leur implantation (bord de route ou terrain privé). Le non-retrait est passible de sanction financière.

À compter de cette date, les hôtels et restaurants ne pourront être signalés que selon les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière, sous la forme d'une signalisation d'information locale. Elle répond à des normes précises, notamment en termes de couleurs et d'idéogrammes (lettrage, dimensions, activités signalées). Les professionnels doivent s'adresser à leur collectivité locale pour figurer sur le panneau de signalisation d'information.



SIGNALISATION D'INTERET LOCAL (SIL)



La signalisation d'intérêt local (SIL) constitue une alternative importante pour tous les professionnels du tourisme. Elle peut être mise en place par les communes ou communautés de communes de façon concertée avec les acteurs concernés et intègre des activités d'intérêt privé et d'intérêt public. Elle est une signalisation directionnelle complémentaire à la signalisation routière classique et à la publicité. Elle est soumise aux règles fondamentales de la signalisation routière, et se distingue donc de la notion de publicité. La conception et la mise en œuvre de la SIL doivent respecter toutes les règles de sécurité : visibilité dans les carrefours, lisibilité de la signalisation, continuité des jalonnements ... La SIL est dissociée de la signalisation de direction, elle ne doit pas gêner la perception de la signalisation directionnelle ou de police. La hauteur sous panneau est de 1 m. Ces panneaux :

- Sont à la charge du demandeur,
- Ne peuvent être installés qu'après la dépose des pré-enseignes,
- Doivent être autorisés par le Comité technique départemental. Les demandes doivent être adressées aux communes ou aux communautés de communes.

La SIL est une signalisation implantée sur le domaine public routier, avec l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée. Seul un maître d'ouvrage public, commune, communauté de communes ou établissement public, peut être autorisé à implanter cette signalisation.

Son objectif est de « guider » l'usager en déplacement sur les différents services et activités qui lui sont utiles et non d'informer le public ou d'attirer son attention, comme le fait la publicité. Bien que les logos publicitaires soient interdits, elle assure la visibilité de toute structure touristique via un panneau indiquant son activité via l'utilisation d'un pictogramme reconnu largement (hôtel, camping, restaurant...), son nom commercial et sa direction.

Il existe deux types de panneaux dont l'implantation est dissociée physiquement, l'une étant exclusive de l'autre :


| | |
|--|---|
| <p>Dc43 - Panneau de pré-signalisation</p>  | <p>Ce type de panneaux doit être utilisé dans le cas général. Les distances d'implantation par rapport aux carrefours sont de 50 à 75 m environ.</p> |
| <p>Dc29 - Panneau de position</p>  | <p>Ce type de panneaux ne peut être mis en place que dans les trois cas suivants : ou carrefour giratoire, ou aucune signalisation directionnelle n'est existante, ou impossibilité d'implanter des Dc43.</p> |

En l'absence d'autre indication, ce panneau peut être implanté, en ou hors agglomération, sur la dernière intersection de routes, sur votre demande, à vos frais, pour indiquer votre lieu d'activité situé en retrait de la voie. Les couleurs et les lettrages sont réglementés.

Il est réalisé avec un matériel distinct de la signalisation directionnelle réglementaire et utilise des couleurs spécifiques. Les lames sont placées sur mât ou bi-mât, elles peuvent être marquées en simple face ou double face (uniquement sur DC29). On ne peut pas dépasser 4 mentions pour une même direction, et en pré-signalisation (panneaux DC43), le nombre de mentions ne peut pas dépasser 6. Sur un même ensemble, les lames sont de longueur identique, l'inscription est alignée du côté opposé à la flèche. Les lames sont classées par groupe de directions identiques.

Le Département de la Drôme a défini une charte concernant la mise en place de cette signalisation d'information locale, permettant, notamment, de signaler les activités liées au tourisme.

www.ladrome.fr/nos-actions/deplacements/reseau-routier/charte-signalisation-dinformation-locale-sil

| | |
|--|---|
| <p>Panneaux de type CE50 (utilisation pour signaler des services)</p>  | <p>La demande de ce type de panneaux est à adresser au service gestionnaire de la voie (Conseil Départemental ou DIRCE). Une autorisation du gestionnaire de la voirie au bord de laquelle peut être implanté ce type de panneau est également nécessaire.</p> <p>NOTE : Ce type de panneau ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain (article 78-27 de l'arrêté du 31 juillet 2002 - cinquième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière), Par ailleurs, il ne peut être envisageable que s'il n'y a pas d'enseignes ou pré-enseignes déjà existantes définies à l'article L581-3 du Code de l'environnement ou bien que le dispositif existant ne serait pas suffisamment visible et identifiable des voies.</p> <p>RAPPEL : L'article L 113-1 du Code de la voirie routière précise que «seul le service de la voirie est habilité à mettre en œuvre la signalisation routière</p> |
|--|---|



TAXES LOCALES SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES EXTERIEURES

Dans certaines communes, une taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) peut s'appliquer à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple,
- les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce,
- les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. L'encadrement n'est pas taxé. Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois. Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

DIFFERENTS GESTIONNAIRES DES ROUTE

Routes Nationales

Propriétaire de la route : ETAT

Gestionnaire de la route : DDT

Service du gestionnaire : DDT

Autorité de police : le MAIRE en Agglomération, le Préfet en dehors de l'Agglomération.

Routes Départementales

Propriétaire de la route : DEPARTEMENT

Gestionnaire de la route : CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service du gestionnaire : SERVICES TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX / DDT

Autorité de police : le MAIRE en Agglomération, le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL en dehors de l'Agglomération.

Routes Communales

Propriétaire de la route : COMMUNE

Gestionnaire de la route : CONSEIL MUNICIPAL

Service du gestionnaire : SERVICES TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX / DDT

Autorité de police : le MAIRE en Agglomération, le MAIRE en dehors de l'Agglomération.

INTERLOCUTEURS

Vous êtes un particulier : Contactez en priorité la Mairie de votre commune qui saura vous orienter vers les structures compétentes si elle-même ne l'est pas.

Vous êtes un élu : le Conseil Départemental (pour les routes départementales) et la DDT (pour les routes nationales) seront vous apporter des réponses à vos questionnements.

A retenir !

Le Maire est seulement compétent sur les routes qui traversent l'agglomération (panneaux d'entrée et de sortie de village) de sa commune.

En dehors de ces panneaux, le Conseil Départemental sera votre interlocuteur pour les routes départementales et la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes nationales.

TEXTES DE REFERENCES

Pour en savoir plus :

- Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires
- Instruction du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et pré-enseignes - Ministère en charge de l'environnement
- Arrêté du 25 janvier 2013, JO du 30 janvier 2013
- Circulaire du 5 juin 2013 relative à l'éclairage nocturne des bâtiments (...) - Ministère en charge de l'écologie
- Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes - Ministère de l'Ecologie
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE)
- Code de l'environnement - Articles R 581-34 à R 581-41 & Articles R 581-58 à R 581-65

Guide pratique :

www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pratique_-_la_reglementation_de_la_publicite_exterieure-2.pdf

